

La cacophonie verviétoise (III)

Chroniques d'une crise juridico-politique

Troisième mouvement - La marche hésitante vers le retrait

Après avoir présenté, dans une première chronique (voir *J.T.*, 2021, p.288), les débuts de la crise verviétoise jusqu'à l'adoption, le 21 septembre 2020, de la motion de méfiance mixte ayant installé Jean-François Istasse à la tête de l'Exécutif de la ville, nous avons examiné, dans une deuxième chronique (voir *J.T.*, 2021, p.341), l'arrêt de suspension rendu par le Conseil d'État le 9 octobre 2020. Sans avoir abordé à ce stade la question du détournement de pouvoir ou de procédure¹, la juridiction suprême a estimé que la désignation de Sophie Lambert comme échevine méconnaissait de prime abord l'interdiction prévue à l'article L1123-4, § 3, du CDLD. Le Conseil d'État a dès lors suspendu l'exécution de la délibération du conseil communal et, simultanément, la motion de méfiance litigieuse. Il a, dans la foulée, rétabli le collège communal dans sa composition antérieure. Les plaies béantes ouvertes par la crise sont à ce moment loin d'être pansées. Preuve du blocage structurel au sein de la pseudo-majorité : le conseil communal a voté, à trois reprises, les douzièmes provisoires². C'est seulement lors de la réunion du 29 mars 2021, au cours de laquelle des noms d'oiseau ont fusé³, que les élus locaux ont réussi à faire fi de leurs

divergences et à adopter un budget pour l'année.

À partir d'octobre 2020, le *statu quo* n'est cependant que de façade : dès l'automne, des discussions s'engagent entre les différentes formations politiques dans l'espoir de dégager un scénario susceptible de sortir la ville de son marasme. La situation piétinera jusqu'au début de l'été. Dans cette troisième chronique, nous proposons une analyse des pistes juridico-politiques, des solutions qui ont été envisagées jusqu'au retrait de la motion litigieuse le 26 avril 2021 ainsi que du vote, le 9 juillet 2021, d'un nouveau pacte de majorité.

« On rembobine et on reprend ? »

Dans les jours qui ont suivi l'arrêt de suspension, tandis que le MR et Nouveau V. l'accusent de leur avoir dissimulé les réserves comprises dans les consultations juridiques de l'été 2020⁴ et entendent prendre le temps de la réflexion, le groupe socialiste manifeste son souhait de résoudre avec célérité la crise en excluant définitivement Muriel Tarnion du maïorat. Néanmoins, un obstacle se dresse devant l'établissement rapide d'un nouveau collège. L'article L1123-14, § 3, alinéa 2, du CDLD, dispose en effet que « [l]orsqu'une motion de méfiance à l'encontre de l'ensemble du collège a été adoptée par le conseil, aucune

nouvelle motion de méfiance collective ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an ». Confortée par un avis de l'autorité de tutelle du 19 octobre 2020, puis par un avis d'expert demandé en novembre par la ville⁵, l'idée d'un *retrait* de la motion en vue de sa correction va alors circuler.

En tant qu'acte juridique par lequel l'autorité administrative⁶ supprime de son chef l'un de ses actes unilatéraux à portée individuelle ou réglementaire, le retrait se situe à la croisée de deux impératifs que sont la légalité et le respect de la sécurité juridique⁷. Que l'on se rallie à la dichotomie entre les « actes administratifs créateurs de droit » et ceux qui ne le sont pas⁸, ou que l'on rejoigne la littérature qui privilégie, de manière convaincante selon nous, la notion d'« acte faisant grief »⁹, la motion mixte nous semble, en l'espèce et compte tenu des irrégularités constatées, susceptible d'être retirée. Elle peut l'être jusqu'à la clôture des débats devant le Conseil d'État, et ce, dans les règles du parallélisme des formes. Les conséquences concrètes du retrait ont cependant suscité une controverse : selon l'avocat des deux requérants devant le Conseil d'État, le CDLD « énonce que c'est un an après le vote d'une motion collective que l'on peut recommencer à voter pour une autre motion collective.

[Or,] le vote [...] a eu lieu »¹⁰. L'avocat poursuit en se demandant si « [l]e fait que l'on retire les délibérations issues du vote entraîne [...] nécessairement que le vote n'a pas eu lieu ». Nous sommes d'avis qu'il convient de distinguer le vote en tant qu'événement factuel de l'adoption proprement dite. Contrairement à ce qu'on pourrait déduire des mots du conseil des deux requérants, c'est bien cette notion qui est mentionnée par l'article L1123-14, § 3, alinéa 2. Or, sur le plan des effets, le retrait, à l'instar d'un arrêt d'annulation, opère rétroactivement¹¹ : l'acte retiré disparaît de l'ordonnement juridique et son adoption est réputée n'être jamais advenue. S'ouvre par conséquent la voie du dépôt d'une nouvelle motion, sans contrevenir à l'article L1123-14, § 3, alinéa 2, du CDLD.

C'est cette dernière piste qui sera étudiée à partir du mois d'octobre avec, à l'horizon, l'objectif de déposer une motion mixte visant soit à remettre en place le collège prévu dans le pacte de majorité de septembre, soit à matérialiser un nouveau compromis, avec ou sans les socialistes. La rapidité semble en tout cas espérée par certains, Malik Ben Achour ne désirant pas pour sa part « qu'on prenne alibi de [l']incertitude juridique réelle, supposée ou exagérée, pour faire jouer à la crise des prolongations »¹².

(1) Le 16 janvier 2021, le ministre de tutelle a rejeté le recours en annulation introduit par Écolo à l'encontre de la motion de méfiance mixte en considérant dans des termes équivoques que « les auteurs de la délibération attaquée ont pu, à bon droit, considérer que Monsieur Aydin et Madame Lambert n'avaient pas expressément refusé de devenir bourgmestre puisqu'ils avaient été l'objet, chacun pour ce qui le concerne, d'une motion de méfiance individuelle. Dès lors, bien que contestable, cette manière de procéder ne constitue pas un détournement du Code de la démocratie locale ou de la volonté du législateur » (voy. « Crise politique à Verviers : le ministre président Elio Di Rupo rejette le recours », *Vedia*, 16 janvier 2021).
(2) Sur la notion, voy. C. BEHRENDT et M. VRANCKEN, *Principes de droit constitutionnel*, Bruxelles, la Charte, 2019, p. 515.
(3) F. BRAIBANT, « Ambiance tendue au conseil communal de Verviers qui

a enfin voté son budget 2021 », RTBF, 30 mars 2021 ; F. BRAIBANT, « Insulte au conseil communal de Verviers : l'échevin Loffet demande des excuses », RTBF, 30 mars 2021.
(4) S. RENTMEISTER, « MR, Nouveau Verviers et cdH ont-ils été trompés par le PS sur l'avis juridique ? », *L'Avenir*, 19 octobre 2020.
(5) F. DESTREBECQ, « Possible de retirer la motion suspendue pour installer une nouvelle majorité », *L'Avenir*, 21 novembre 2020.
(6) B. CAMBIER et D. RENDERS, « La théorie du retrait d'acte à la croisée des chemins », *Liber amicorum Robert Andersen*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 112. Voy également : C.E., 6 décembre 2000, arrêt n° 91.389.
(7) La technique du retrait de l'acte trouve son fondement dans l'article 160 de la Constitution ainsi que dans les articles 14 et 30 des LCCE combinés avec l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (voy. not. C.E., 19 mai 2009, arrêt n° 193.418 et C.E.,

17 mars 2010, arrêt n° 202.019).
(8) C.E., 19 octobre 1994, arrêt n° 49.736. Sur la notion d'acte créateur de droit, voy. P. ABBA, C. MOLITOR et E. WILLEMART, « L'acte créateur de droits », *La théorie du retrait d'acte administratif*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 65 et s.
(9) P. LEWALLE, *Contribution à l'étude de l'application des actes administratifs unilatéraux dans le temps*, Liège-La Haye, Faculté de droit de l'Université de Liège-Martinus Nijhoff, 1975, pp. 242-245 ; M. PÂQUES, « Le retrait : notion, fondement et champ d'application, distinction avec d'autres révisions de l'acte administratif par son auteur », in *La théorie du retrait d'acte administratif*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 45 et 46 ; P. ABBA, C. MOLITOR et E. WILLEMART, *op. cit.*, p. 131 : « [c]omment ne pas observer que certains actes ne sont pas objectivement favorables ou défavorables, mais peuvent être perçus comme tels, soit en fonction du contexte dans le-

quel ils sont adoptés, soit en fonction des préférences personnelles de leur destinataire ? ».
(10) U. ORTMANS, « Jean Bourtembourg, avocat de Muriel Tarnion : son avis détaillé sur l'arrêt du Conseil d'État », *Vedia*, 16 octobre 2020.
(11) Le retrait constitue une exception au principe de non-rétroactivité des actes administratifs (B. CAMBIER et D. RENDERS, « La théorie du retrait d'acte à la croisée des chemins », *op. cit.*, pp. 110 et 111). Notons encore que l'acte de retrait peut lui-même être contesté (L. DONNAY et P. LEWALLE, *Manuel de l'exécution des arrêts du Conseil d'État*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 275-276).
(12) F. BRAIBANT, « Verviers : selon la tutelle, oui la motion anti-Tarnion peut être retirée, corrigée et réintroduite », RTBF, 23 octobre 2020.

Une valse à mille (contre)temps

Ses espoirs se révéleront toutefois déçus tant la situation est restée figée durant des mois. À partir d'octobre¹³, un rapprochement s'opère entre les membres du cartel (MR, cdH et Nouveau V.), le groupe Écolo et, potentiellement, les anciens socialistes restés fidèles à la bourgmestre Muriel Targnion. La manœuvre, si elle aboutit, éjecterait donc le PS « officiel » — comme il a été coutume de le nommer dans la presse — dans l'opposition. En décembre 2020, les négociations sont cependant rompues, les écologistes initiant de nouvelles discussions avec le groupe socialiste en vue de former une union communale à cinq partis¹⁴. En février 2021, le comité de l'USC verviétoise confie à Hasan Aydin et à Georges Witvrouw la mission de former une majorité avec, à la clé, la possibilité pour le premier d'accéder à la fonction de bourgmestre¹⁵. Face au refus du cartel, la tentative a cependant fait long feu.

Un autre événement va à son tour perturber la gestion communale : Sylvia Bely, échevine socialiste, quitte la vie politique au cours de ce même mois de février. À la suite de sa démission, la composition du collège communal se trouve ainsi modifiée, sans remplir les conditions fixées à l'article L1123-3, alinéa 2, du CDLD qui prévoit

l'inclusion d'au moins un tiers de personnes de chaque sexe. Pour des conseillers communaux de l'opposition et pour les irrédutibles qui soutiennent encore la bourgmestre, la composition de l'Exécutif, si elle n'est pas correctement motivée et rapidement corrigée par un avenant au pacte de majorité, expose inévitablement la ville à des recours à l'encontre des actes potentiellement vicieux¹⁶. Interpellée à ce sujet l'échevine de l'Égalité des chances et des Femmes, Sophie Lambert, a néanmoins soutenu, en prenant appui sur « un avis juridique particulièrement clair et sans équivoque »¹⁷, qu'une dérogation à l'article L1123-3, alinéa 2, du CDLD peut temporairement se justifier en l'espèce, vu l'instabilité politique de la ville.

En parallèle de cette difficulté, l'USC choisit Malik Ben Achour comme candidat bourgmestre au début du mois de mars 2021¹⁸. Des doutes surgissent pourtant quant à sa faculté de revenir sur la renonciation à la fonction de bourgmestre qu'il avait formulée en septembre 2020¹⁹ pour permettre la désignation de Jean-François Istasse. Quelques précisions doivent être formulées à ce sujet.

La renonciation à une fonction publique ne constitue pas un acte administratif²⁰, mais une décision unilatérale à portée politique ayant pour conséquence la

disparition d'un droit par la seule volonté de son titulaire²¹. Si le droit positif prévoit explicitement et régle des hypothèses de renonciation à un droit — par exemple, la possibilité offerte à un héritier de revenir sur sa renonciation initiale à une succession²² —, il est difficile d'identifier un texte qui autoriserait ou interdirait explicitement une telle rétractation dans le cas précis qui nous occupe. Le CDLD ne donne des effets juridiques au refus d'accéder au maïorait que lorsque celui-ci émane des trois premiers candidats de la liste qui, au sein de la majorité, a obtenu le plus de suffrages²³. En dehors de cette situation, aucune disposition n'interdit au conseiller situé à la 4^e place de la liste la plus importante du pacte de majorité — comme c'est le cas ici de Malik Ben Achour — et qui aurait antérieurement renoncé à la fonction de bourgmestre, de finalement revêtir, en cours de législation, l'écharpe maïorale. Bien entendu, cela ne signifierait pas qu'un tel conseiller pourrait évincer un bourgmestre en fonction qui jouirait de la pleine confiance du conseil en revenant sur sa renonciation. En effet, si celle-ci a engendré des conséquences juridiques telles que la désignation d'un autre mandataire à la tête de la commune, les hypothèses d'un retour dans l'équation du conseiller présentant un meilleur score électoral s'avèrent réduites²⁴.

Malik Ben Achour n'était cependant pas concerné par de telles configurations puisque sa renonciation est vierge de toute conséquence juridique si retrait ou annulation il y a. Suivant par ailleurs l'adage de droit commun *accessorium principale sequitur*, il nous semble pertinent d'avancer que le retrait de la motion mixte — acte principal — doit en toute logique entraîner celui des déclarations annexes à cette motion qui n'ont pas été suivies d'effets juridiques²⁵. Tel est le cas de la renonciation de Malik Ben Achour.

D'un duo à un trio de clans socialistes

Malgré ces avancées apparentes, le PS verviétois se fissure un peu plus à l'annonce de la désignation du député fédéral comme potentiel bourgmestre ainsi que des résultats des négociations avec le cartel, abandonnées en cours de route par Écolo²⁶. On identifie ainsi désormais, non deux, mais trois blocs : les « Indignés verviétois », à savoir les dissidents réunis autour de la bourgmestre Muriel Targnion, les soutiens du président du CPAS Hasan Aydin, lui-aussi candidat-bourgmestre, et les partisans de Malik Ben Achour. Le 20 mars 2021, ce dernier scelle un accord avec le cartel pour former un collège qu'il dirigerait et qui serait composé du président du CPAS et de six échevins²⁷. Une telle

(13) F. DESTREBECQ, « MR et Nouveau Verviers avec cdH et Écolo pour contrer le PS ? », *L'Avenir*, 17 octobre 2020.

(14) A. FRANSOLEIT, « Ecolo se retire du projet de majorité avec MR-cdH-n.v.-LIVE, à Verviers », *La Meuse*, 4 décembre 2020 ; F. DESTREBECQ, « Le PS avec Écolo pour négocier avec le cartel MR-cdH-Nouveau Verviers », *L'Avenir*, 7 décembre 2020.

(15) « Verviers : Hasan Aydin a 9 jours pour négocier une nouvelle majorité ? », *Ved'ia*, 19 février 2021.

(16) F. DESTREBECQ, « Collège illégalement composé : quelles conséquences ? », *L'Avenir Verviers*, 31 mars 2021 et L. MANGUETTE, « Pour Loffet, Verviers doit réinstaller un 3^e échevine pour s'éviter des ennuis », *La Meuse*, 15 mars 2021.

(17) Diffusée par voie de presse (F. BRAIBANT, « Verviers : pas nécessaire de faire monter immédiatement une nouvelle échevine », RTBF, 18 mars 2021), ladite consultation était tout de même plus nuancée. D'un côté, certes, elle note que « rien n'est précisé [...] sur le délai de remplacement. Le Code est muet à cet égard et la tutelle parle effectivement et uniquement d'un principe de bonne administration, ce qui confirme la carence législative sur le sujet ». D'un autre côté, elle observe

qu'« [i]l est néanmoins d'usage que l'avenant du pacte de majorité et le remplacement de l'échevin interviennent lors d'un prochain conseil communal, ou à tout le moins dans un délai rapproché qui peut varier suivant la latitude et l'opportunité qui s'offre au Collège, le temps essentiellement de se mettre d'accord sur le nom d'un nouvel échevin ». Appelant à un remplacement dans les deux mois, la consultation suggère, en cas d'interpellation, une motivation spécifique précisant la raison de l'impossibilité de remplacement lors du conseil du 29 mars.

(18) Pour ne rien arranger, la régularité de la procédure de désignation a elle-même été mise en doute au sein de la fédération verviétoise du PS, voy. M.-C. ROYEN, « Le PS de Verviers divisé », *Le Vif*, 18 mars 2021.

(19) F. BRAIBANT, « Verviers : Malik Ben Achour peut-il devenir bourgmestre après y avoir renoncé ? », RTBF, 15 mars 2021 ; R. GILLES, « L'ombre des contraintes juridiques, toujours », *L'Avenir*, 18 mars 2021.

(20) Voy. P. GOFFAUX, « A », in *Dictionnaire de droit administratif*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 24-25.

(21) P. VAN OMMESLAGHE, « Rechtsverwerking en afstand van recht », *T.P.R.*, 1980, p. 737.

(22) Article 790 de l'ancien Code ci-

vil.

(23) Article L1123-4, § 3, du CDLD.

(24) Pour illustrer notre réserve, concevons l'hypothèse selon laquelle une candidate, reprise à la 4^e place de la liste qui, au sein de la coalition majoritaire, a obtenu le plus de voix, a récolté personnellement le plus grand nombre de suffrages à l'occasion d'un scrutin. Par application de l'article L1123-4 du CDLD, la fonction de bourgmestre lui revient de plein droit. Elle décide pourtant d'y renoncer, laissant la voie libre au 2^e candidat en termes de voix. Quelques années plus tard, une motion de méfiance est votée à l'encontre de ce dernier, conformément à l'article L1123-14, § 2, du CDLD. Or, à la lecture stricte de l'article L1123-4 du CDLD, est élu de plein droit bourgmestre, non la favorite de la liste encore éligible, éventuellement tentée par la fonction, mais le conseiller de nationalité belge qui, après le bourgmestre déchu, a obtenu, dans le même groupe politique, le nombre le plus important de voix lors des dernières élections : le conseiller qui a donc obtenu le 3^e meilleur score électoral. En revanche, la situation aurait différé dans d'autres circonstances, par exemple en cas de démission collective — qui permet, en vertu de

l'article L1123-1 du CDLD, une élec-

tion dérogeant aux conditions de l'article L1123-4 du CDLD — ou encore, si nous lisons entre les lignes l'arrêt *Demet*, en cas de motion de méfiance collective mettant en place une majorité alternative dans laquelle figure toujours le groupe politique de la conseillère. Malgré sa renonciation initiale, qui ne représente pas un obstacle dans ces cas, celle-ci pourrait certainement entrer en ligne de compte pour mettre la main sur le *grail* de la politique communale.

(25) Comme le souligneront ultérieurement certains protagonistes, la situation de Sophie Lambert — 3^e candidate de la liste socialiste — est peut-être différente. Le Conseil d'État, dans son arrêt de suspension, a, il est vrai, jugé *prima facie* qu'elle avait renoncé à la fonction de bourgmestre en septembre 2021. Certes, cette renonciation implicite n'a pas été suivie d'effets concrets, mais il pourrait tout de même être plaidé que l'article L1123-4, § 3, du CDLD lui attache automatiquement des effets juridiques.

(26) F. BRAIBANT, « Chaos politique à Verviers : Ecolo réclame de nouvelles élections », RTBF, 27 mars 2021.

(27) R. GILLES, « 6 échevins au collège, un futur exemple ? », *L'Avenir*, 1^{er} avril 2021.

configuration permettrait d'assurer une égalité entre les mandataires socialistes et ceux issus des autres groupes du pacte de majorité. Derechef, une hésitation se dessine : l'article L1123-9 du CDLD ne prévoit-il pas que les villes peuplées de 50.000 à 99.999 habitants comme Verviers comptent huit échevins ?

Depuis 2006, les conseils communaux peuvent en réalité diminuer d'une unité le nombre d'échevins pour assurer l'intégration du président du CPAS²⁸. Une telle réduction est une obligation pour les communes comptant au moins 20.000 habitants depuis le renouvellement intégral des conseils de 2012²⁹. À cette époque, le nombre d'échevins verviétois est effectivement ramené à sept. Pour autant, selon les négociateurs, et suivant en cela Charles Havard³⁰, la possibilité de diminuer d'une unité resterait toujours ouverte pour les communes dont le chiffre a été automatiquement réduit en 2012. À nouveau, cette interprétation semble respecter la lettre du code wallon, dès lors que les dispositions prévoyant la réduction facultative et la réduction obligatoire ne sont apparemment pas libellées dans des termes qui les excluent mutuellement.

Notre lecture de l'article L1123-8, § 1^{er}, alinéa 3, du CDLD diffère pourtant de celle avancée en l'espèce : en disposant que « [l]e conseil communal peut décider de réduire d'une unité le nombre d'échevins présents au sein du collège communal prévu à l'article L1123-9 », cet article fait expressément référence au chiffre huit fixé par le CDLD pour une commune de 50.000 à 99.999 habitants, et non au nombre réduit depuis 2012 en application de l'article L1123-8, § 1^{er}, alinéa 4. Autrement dit, soustraire une unité au chiffre huit donne toujours sept et non six comme proposé dans la majorité envisagée par Malik Ben Achour. En outre, l'esprit du texte est à nouveau malmené par la logique suivie puisque les travaux

préparatoires tendent à démontrer que l'objectif était de favoriser l'intégration du président du CPAS dans le collège communal³¹, « tout en rationalisant les moyens »³².

S'il est décidément piquant de constater que la ville de Verviers continue au fil des mois à développer, avec le succès que l'on connaît, des interprétations du CDLD qui prennent appui sur ses ambiguïtés ou ses carences, la mise sur pied de ce collège réduit n'aboutit cependant pas. Après deux tentatives avortées, dont un conseil communal extraordinaire organisé le 14 avril 2021 en présentiel³³ et qualifié d'« ahurissant »³⁴ par la presse en raison du nombre d'absents, la motion qui avait porté l'éphémère majorité sous le maïorat de Jean-François Istasse est finalement retirée lors du conseil communal du 26 avril 2021³⁵. C'est cependant une victoire à la Pyrrhus pour Malik Ben Achour : il n'est pas parvenu à réunir les sept signatures socialistes nécessaires, conformément à l'article L1123-14, § 1^{er}, alinéa 4, du CDLD, pour déposer la nouvelle motion mixte³⁶ visant à écarter Muriel Targnion, mais aussi Hasan Aydin³⁷ et Sophie Lambert de la fonction de bourgmestre. Si le conseiller malheureux a déploré que le mandat octroyé par les instances de son parti « [ait] été trahi par une poignée d'élus »³⁸, aucune procédure interne n'a pour autant été enclenchée à l'encontre des (nouveaux) frondeurs.

Requiem pour la paix

En juin 2021, après près d'un an de crise, un accord politique est finalement conclu entre le cartel MR-Nouveau V.-cdH, le PS et le clan dissident réuni autour de Muriel Targnion pour former une nouvelle majorité au sein de laquelle celle-ci conserverait le maïorat. Le 9 juillet, une motion de méfiance collective est votée afin d'installer le nouveau Collège.

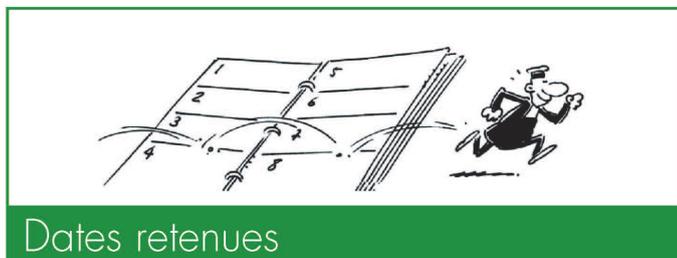
Collège communal à la suite de l'adoption de la motion de méfiance mixte du 9 juillet 2021 (majorité PS - ex-PS - MR - Nouveau V. - cdH)

Muriel Targnion (ex-PS)	Bourgmestre
Gaëlle Denys (PS)	Présidente du CPAS
Maxime Degey (MR)	1 ^{er} échevin
Sophie Lambert (PS)	2 ^e échevine
Jean-François Chefneux (Nouveau V.)	2 ^e échevin
Cécile Ozer (cdH)	4 ^e échevine
Alexandre Loffet (ex-PS)	5 ^e échevin
Freddy Breuwer (MR)	6 ^e échevin
Konda Antoine Lukoki (PS)	7 ^e échevin

Néanmoins, au début du mois d'août 2021, Hasan Aydin, écarté de la présidence du CPAS au profit de Gaëlle Denys, a annoncé son intention de déposer un recours en suspension et en annulation à l'encontre de la déli-

bération du Conseil communal du 9 juillet 2021.

Léna GERON
et Xavier MINY



Dates retenues

La **Commission de droit public** de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles tiendra son assemblée générale annuelle le vendredi 24 septembre 2021, de 14h à 18h, en vidéoconférence, sur le thème : « Le fonctionnement de la justice en période de pandémie : quelles leçons tirer ? ».

L'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

1. Rapport d'activités de la Commission, par B. Renson.
2. Exposés :
 - « Aperçu de jurisprudence et présentation des questions posées », par V. Vuylsteke et J. Sohier.

— « Le vécu de différents acteurs », par M. E. Gonthier, P. Nihoul, A. Dessy, P. Vandenacht et G. Delannay.

— « Libertés : Covid et Palais-Royal », par J. Bourtembourg.

— « Pandémie et accès au juge : réflexions critiques », par P. Bouvier et A.E. Bourgaux.

3. Questions et réponses.

Inscription : pour le 20 septembre 2021 au plus tard, à l'adresse électronique suivante : dethysebaert@rensonlex.be Un lien vous sera ensuite envoyé pour suivre la vidéoconférence.

(28) Article L1123-8, § 1^{er}, alinéa 3, du CDLD.

(29) Article L1123-8, § 1^{er}, alinéa 4, du CDLD.

(30) C. HAVARD, *Manuel pratique de droit communal en Wallonie*, Bruges, la Charte, 2018, p. 86 ; voy. aussi : « Six échevins ? Chefneux confirme le mécanisme », *L'Avenir*, 2 avril 2021.

(31) *Doc.*, Parl. wall., 204, 2004-2005, n° 4, amendement n° 2 proposé par MM. Furlan et consorts, p. 2.

(32) *Doc.*, Parl. wall., 204, 2004-2005, rapport, pp. 69-70.

(33) P. COLLETTE, « Conseil communal à Verviers : une motion pour un seul point à l'ordre du jour », RTBF, 14 avril 2021.

(34) F. BRAIBANT, « Conseil communal ahurissant à Verviers : la bourgmestre, le président du CPAS et trois échevins absents, le seul point à l'ordre du jour reporté », RTBF, 14 avril 2021 ; L. MANGUETTE, « 19 conseillers verviétois forcent le

retour du conseil communal en visioconférence », *LaMeuse*, 16 avril 2021.

(35) E. DEFFET, « Verviers : la voie est libre, mais aucune majorité ne se dégage », *Le Soir*, 27 avril 2021.

L'acte de retrait précise par ailleurs qu'il vise les renoncations à exercer le mandat de bourgmestre de Malik Ben Achour, Konda Antoine Lukoki et Said Najj.

(36) F. BRAIBANT, « Verviers : le PS trop divisé pour une nouvelle majori-

té, Malik Ben Achour ne sera pas bourgmestre », RTBF, 24 avril 2021.

(37) Le projet renvoie selon toute vraisemblance expressément aux critiques émises dans la motion de méfiance introduite à l'encontre d'Hasan Aydin en juin 2020 (F. DESTREBECQ, « Les griefs adressés à Hasan Aydin en juin 2020, le retour », *L'Avenir*, 14 avril 2021).

(38) S. TASSIN, « "Ils ont fait le choix du chaos" : le PS toujours aussi divisé à Verviers », *La Libre*, 25 avril 2021.